

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL
N° 2012 - 241-0004-
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME REALISANT DES VIDANGES
ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU
D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Agrément départemental n°2012-N-AGRICULTEUR_DUSSERRE_ALAIN-007-0009

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

VU le code de la justice administrative,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier de demande d'agrément de l'agriculteur DUSSERRE Alain, reçu complet le 11/07/2012, relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif, comprenant notamment les pièces suivantes :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU le dossier de l'étude préalable, reçu complet le 11/07/2012, relatif à l'épandage agricole des matières de vidange par l'agriculteur DUSSERRE Alain,

VU la demande d'avis formulée par courrier à l'Agence Régionale de la Santé le 6 décembre 2011 et l'absence de réponse dans le délai de 1 mois suite à l'avis sollicité,

VU l'arrêté préfectoral n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°2012002-0004 du 2 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par l'agriculteur DUSSEYRE Alain comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que la filière d'élimination des matières de vidange est l'épandage agricole et que les quantités épandues annuellement ne nécessitent pas d'autorisation administrative,

CONSIDERANT que l'instruction de ce dossier a mis en évidence que l'agrément peut être délivré dans les conditions du présent arrêté,

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'agrément

L'agriculteur DUSSEYRE Alain, numéro SIRET : 390 402 188 00010, numéro RCS : 390 402 188, domicilié (siège des moyens techniques) à : n°289 Le Haut Gabernard – 07260 JOYEUSE, est agréé comme agriculteur réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif.

Article 2 : durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous le numéro départemental d'agrément :

n°2012-N-AGRICULTEUR_DUSSEYRE_ALAIN-007-0009

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : quantité annuelle maximale

Le présent agrément est délivré pour la quantité maximale annuelle de matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif suivante :

125m³

éliminée suivant les filières et volumes définis ci-dessous :

- filière 1 : épandage agricole : 125 m³/an maximum.

Article 4 : épandage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement et définies dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 sus-visés.

- Caractéristiques générales de l'épandage :

Commune : Joyeuse

Dose d'épandage : culture de vigne : 28 m³/ha ; culture de prairie de fauche : 57 m³/ha

Ilots cultureux / parcelles : îlots 2, 3 et 4 définis comme suit :

Commune	Section	Réf. Cadastrales	Lieu-dit	Surface épandable (ha)	Ilot
Joyeuse	AC	49-50-51-52-54-56-276	Vinchannes	2 ha 82 a	2
Joyeuse	AC	25-26-27-32-33	Le Coussac	1 ha 91 a	3
Joyeuse	AC	24-38-256	Le Coussac	2 ha 52 a	4

TOTAL : 7 ha 25 a

- Périodes d'épandages :

Cultures implantées	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Avant et sur culture annuelle d'automne												
Avant et sur culture annuelle de printemps												
Prairie de plus de 6 mois												
Culture spéciale : vignes												



Périodes où l'épandage est interdit

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

Le délai minimum d'épandage est de 6 semaines avant remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.

Les périodes d'épandage pour la culture de la vigne peuvent aller de la fin des vendanges jusqu'au printemps en excluant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

- Obligations à respecter :

Les matières de vidange épandues seront strictement d'origine domestique.

L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

Les matières de vidange épandues seront immédiatement enfouies, elles seront exemptes d'éléments grossiers.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage des graisses et des sables est interdit.

- Ouvrage d'entreposage :

Les ouvrages d'entreposage, 4 citernes d'un volume total de 90m³, sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'apparition de nuisances olfactives avérées pour le voisinage, notamment en période estivale, les autorités sanitaires sont susceptibles de suspendre l'activité du bénéficiaire.

- Modalités de suivi de l'épandage :

Les matières de vidange sont analysées comme suit :

- 1 analyse des éléments-traces métalliques des matières de vidange tous les 2 ans
- 1 analyse de la valeur agronomique des matières de vidange par an

Les sols recevant les matières de vidange sont analysés comme suit :

- 1 analyse des éléments-traces métalliques des sols tous les 4 ans
- 1 analyse de la valeur agronomique des sols tous les 2 ans

Les analyses sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 sus-visé.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de matières de vidange collectées dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche)
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières de vidange avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 6 : suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la

filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

Article 8 : retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : contrôles

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 10 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.
Une liste des personnes agréées est par ailleurs publiée sur le site internet de la préfecture, cette liste comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON territorialement compétent, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Largentière, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche,
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Privas, le 28/08/2012
Pour le Préfet de l'Ardèche
Le chef du service Environnement,

Le Chef du Service Environnement


F. ROSSIGNOL